

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU A L'EXTENSION BIOLOGIQUE DE LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

ENTRE

La Commune des Pennes-Mirabeau représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel AMIEL

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI

Est conclue la convention suivante :

Préambule :

La commune des Pennes-Mirabeau a souhaité raccorder son réseau d'assainissement à la station d'épuration de Marseille propriété de MPM, dont le dimensionnement a été calculé en incluant les besoins de la commune des Pennes-Mirabeau conformément à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004, modifié le 7 juillet 2007 autorisant le système d'assainissement et la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de Marseille.

Une première décision de raccordement du réseau d'assainissement de la commune des Pennes-Mirabeau sur le réseau marseillais avait été approuvée par la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marseille du 30 juin 1969.

Un avenant 88/329 à la convention initiale a, par la suite, été signé suite à une délibération de la commune de Marseille en date du 25 janvier 1988 pour déterminer les conditions techniques et financières d'admission des eaux usées sur le réseau d'assainissement de Marseille

lors de la mise en route des installations de traitement des eaux usées de la ville de Marseille.

Les compétences dans le domaine de l'assainissement ont été transférées à MPM en date du 31/12/2000. La convention initialement passée entre la Ville de Marseille et la commune des Pennes-Mirabeau a donc été transférée à MPM.

Un arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement et la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de Marseille, a ordonné l'extension biologique de la station d'épuration.

Cette démarche de régularisation entreprise depuis 2008 conduit les deux collectivités à conclure la présente convention qui porte sur la participation de la commune des Pennes-Mirabeau au financement de l'extension biologique de Géolide.

Le taux de participation appliqué à la valeur de l'investissement actualisée en 2013 (subventions déduites) est calculé au prorata des volumes facturés aux abonnés assujettis à la redevance d'assainissement de la commune des Pennes-Mirabeau par rapport au total des volumes facturés à l'ensemble des abonnés raccordés à la STEP.

Par lettre du 7 mars 2013, la commune des Pennes-Mirabeau a affirmé son accord pour régler en un versement unique sa participation au financement de Géolide.

C'est dans ces conditions que les parties ont entendu conclure la présente convention.

Objet :

La présente convention fixe les conditions administratives et financières par laquelle la commune des Pennes-Mirabeau accepte de participer au financement de l'extension biologique de Géolide.

La présente convention n'a pas pour objet de transférer la compétence assainissement de la commune des Pennes-Mirabeau à MPM.

TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1^{er}

Obligations générales incombant à MPM :

MPM s'engage à :

- assurer l'entière responsabilité du fonctionnement de la station d'épuration de Marseille et garantir la qualité du traitement ;
- n'imputer à la commune des Pennes-Mirabeau l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives que s'il est prouvé que la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de la commune des Pennes-Mirabeau ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité spécifiées au règlement de service de l'assainissement de la commune des Pennes-Mirabeau ;
- obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation par une autre personne morale du droit public ou privé.

Article 2

Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages :

Il est précisé que les installations de la station d'épuration de Marseille et le réseau reliant celle-ci au point de réception des effluents du réseau de la commune des Pennes-Mirabeau situé à la limite de la commune des Pennes-Mirabeau et de MPM appartiennent exclusivement à MPM qui a seule qualité de maître de l'ouvrage.

Ce point de raccordement est localisé sur le plan présenté en annexe n°2 de la présente convention.

De même, les installations en amont de ce point appartiennent exclusivement à la commune des Pennes-Mirabeau qui, outre leur propriété, assure ou fait assurer l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement de ces ouvrages.

TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES

Article 3

Participation aux frais d'investissement :

1. Acheminement des effluents sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau jusqu'au point de jonction avec MPM, et installations de mesure

Les travaux d'entretien et de réhabilitation de ce réseau et des installations de mesure situées à l'entrée du réseau de MPM sur lequel s'effectue le raccordement du réseau de la commune des Pennes-Mirabeau, sont à la charge de la commune des Pennes-Mirabeau.

2. Station d'épuration

Les investissements d'extension et de mises à niveau technologiques de la station d'épuration de Marseille seront financés par la commune des Pennes-Mirabeau et MPM suivant l'application du taux de participation détaillé en annexe 1 et dont le principe est énoncé ci-dessous.

Le taux de participation appliqué à l'assiette ainsi définie est calculé au prorata des volumes facturés aux abonnés assujettis à la redevance d'assainissement de la commune des Pennes-Mirabeau par rapport au total des volumes facturés à l'ensemble des abonnés raccordés à la STEP.

Les dépenses d'investissement prises en compte sont calculées déduction faite de la TVA et des subventions perçues au titre de ces opérations par MPM, maître d'ouvrage de ces travaux.

En contrepartie des charges d'investissement qui incombent à MPM, celle-ci percevra auprès de la commune des Pennes-Mirabeau une participation de 1,02% des coûts réels définitifs des dépenses d'investissement de l'extension de la nouvelle STEP de MPM.

La valeur de l'investissement actualisée (subventions déduites) s'élève à 143 339 086 € HT au 25 mars 2013.

La participation de la commune des Pennes-Mirabeau sera établie sur cette base.

MPM devra fournir un décompte précis des coûts d'investissement, de la TVA et des subventions perçues visé par le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

Si des mises à jour technologiques doivent être réalisées pendant la durée de la convention, MPM transmettra, sauf cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la commune des Pennes-Mirabeau un montant prévisionnel des travaux à réaliser six (6) mois avant la date prévisionnelle de réalisation afin de permettre à la commune des Pennes-Mirabeau de budgéter sa quote-part.

Article 4

Modalités de versement de la participation aux frais d'investissement

La CUMPM constate l'accord de la commune des Pennes-Mirabeau sur sa participation au financement de Géolide à hauteur de 1 462 059 €.

Ce montant sera versé au plus tard, 6 mois après la notification de la présente convention.

Article 5

Durée de la convention :

La convention est conclue pour une durée de 20 ans compte tenu du montant des investissements engagés.

Article 6

Modifications de la convention :

Une adaptation des termes de la convention peut intervenir d'un commun accord, à l'occasion de modifications techniques ou financières affectant l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation à la demande de l'une ou l'autre partie, sous forme d'un avenant.

Un avenant est établi de droit, dans tous les cas de modifications de la loi des règlements ou des normes techniques, imposés à MPM pour le traitement des eaux usées.

Article 7

Prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification.

Article 8

Contestations - Litiges

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. Si le différend est en lien avec l'application de l'arrêté préfectoral, il sera fait appel au préfet ou à son représentant légal. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Marseille.

Article 9

Clauses de résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait

à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La commune des Pennes-Mirabeau et MPM peuvent par ailleurs résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est précédée d'un préavis d'un an.

Article 10

Pièces annexées à la convention

Les pièces annexées à la convention sont :

- Annexe 1 : Participation aux investissements

Fait à
Le

Le Maire de la commune
des Pennes-Mirabeau

Le Président de MPM

Michel AMIEL

Eugène CASELLI

Annexe 1

Participation aux investissements de MPM par la commune des Pennes-Mirabeau au prorata des volumes apportés

Détermination des coefficients de participation

Les investissements d'extension biologique et de mises à niveau technologiques de la station seront financés par la commune des Pennes-Mirabeau et MPM suivant l'application du taux de participation détaillé dans le tableau suivant et dont le principe est énoncé ci dessous.

Le taux de participation appliqué à l'assiette ainsi définie est calculé au prorata des volumes facturés aux abonnés assujettis à la redevance d'assainissement de la commune des Pennes-Mirabeau par rapport au total des volumes facturés à l'ensemble des abonnés raccordés à la STEP.

Le taux de participation de la commune des Pennes-Mirabeau est par conséquent de **1,02%** des dépenses d'investissement de l'extension biologique de la nouvelle STEP de MPM.

Ce coefficient, appliqué au montant hors taxes des travaux et des frais annexes, déduction faite des subventions perçues, déterminera le montant de la participation financière de la commune des Pennes-Mirabeau aux investissements réalisés sur la seule station d'épuration.

Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune

	Volumes* 2008	%
Marseille (a)	51.475.885	
Allauch, Plan de Cuques, Gémenos, Carnoux, Septèmes les Vallons (b)	3.534.823	
Sous Total MPM (c = a+ b)	55.010.708	92,11
Cadolive (d)	81.052	
Belcodème (e)	19.228	
La Bouilladisse (f)	138.634	
Peypin (g)	203.925	
Saint-Savournin (h)	88.290	
Roquevaire (i)	317.855	
La Penne sur Huveaune (j)	373.900	
Aubagne (k)	2.766.672¹	
La Destrousse (l)	112.122	
Sous-Total CAPAE (m = d+e+f+g+h+i+j+k+l)	4.101.678	6,87
Les Pennes Mirabeau - Secteur Gavotte (n)	612.467	1.02
TOTAL (o = c + m + n)	59.724.853	

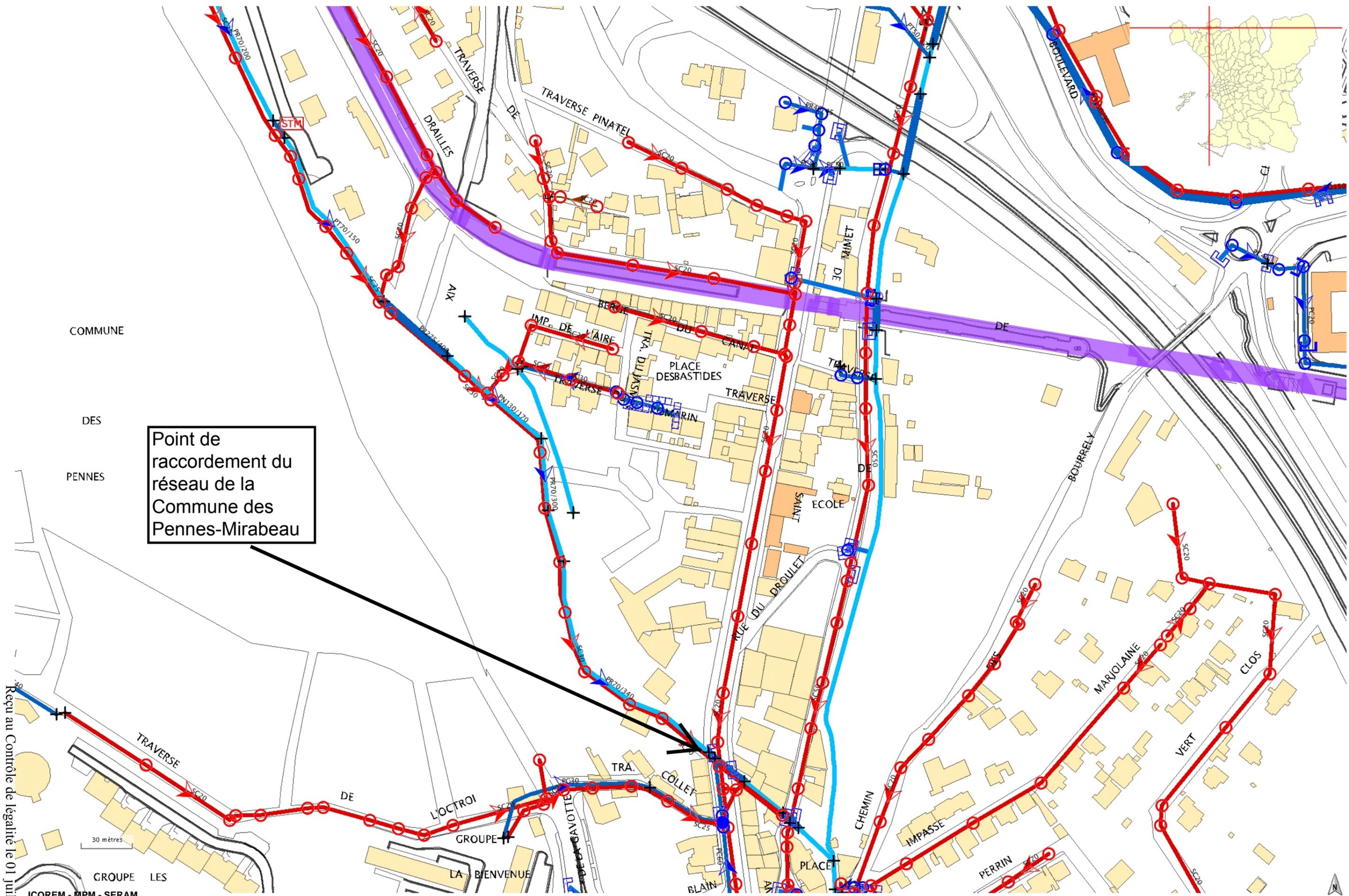
- : volumes facturés aux différentes catégories d'abonnés assujettis à la redevance d'assainissement en 2008

Calcul de la participation à Géolide :

	Valeur de l'investissement actualisée en 2013 (subventions déduites) en € HT	% d'utilisation	Montant pour la Collectivité en € HT
CAPAE	143 339 086	6,87%	9 847 395
Pennes- Mirabeau	143 339 086	1,02%	1 462 059
MPM	143 339 086	92.11%	132 029 632

Annexe 2

Point de raccordement du réseau de la commune des Pennes-Mirabeau
sur le réseau de MPM



Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013

ICOREM - MPM - SERAM
Echelle : 1/1938